

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2708)

N° AC80

AMENDEMENT

présenté par
M. Balanant et Mme Sandrine Rousseau

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 4, insérer les trois alinéas suivants :

« aa) L'article 7 est ainsi modifié :

« – Après le mot : « derniers », la fin du troisième alinéa est supprimée ;

« – Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le délai de prescription d'un viol est prolongé, le cas échéant, en cas de commission sur une autre victime par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la prescription glissante à l'ensemble des violences sexuelles, y compris, donc, celles commises contre des victimes majeures. L'amendement modifie seulement l'article 7 du code de procédure pénale concernant le délai de prescription d'un viol mais les auteurs ont la volonté de modifier de la même manière l'article 8 portant sur le délai de prescription d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, ainsi que l'article 9-2 concernant l'interruption du délai de prescription de l'action publique.

Par cet amendement, les auteurs souhaitent protéger les victimes, mineures comme majeures, des agresseurs multirécidivistes. Nous le savons, et c'est notamment ce qui est ressorti des travaux de la commission d'enquête sur les violences dans la culture et du mouvement Me Too, il faut souvent du temps, et parfois plusieurs années, à une victime, mineure comme majeure, pour pouvoir parler et dénoncer des violences et agressions sexuelles. Dans un contexte où une affaire en chasse l'autre, et où les témoignages se succèdent, étendre la prescription glissante aux agressions sexuelles et aux

atteintes sexuelles, sur les majeurs comme sur les mineurs, est une évolution nécessaire pour respecter la parole des victimes et assurer une équité entre les victimes d'un auteur récidiviste.

Dans la continuité des travaux de la commission d'enquête sur les violences dans la culture, cet amendement est issu de la proposition de loi déposée par les mêmes auteurs, reprenant des recommandations de ladite commission d'enquête